



L'ACTION DES SECTIONS DU SNT

En intersyndicale, la section du **SNT** CFE-CGC métropole de Lyon a exprimé son inquiétude dans une lettre adressée au président de la métropole, Bruno Bernard (EELV), le 17 mai 2024. Les représentants de la section sont préoccupés par la décision de ne pas renouveler les contrats Accroissement Temporaire d'Activité (ATA), qui sont des contrats d'un an renouvelable conçus pour répondre à des augmentations temporaires d'activité. Cette décision a été prise dans le but de réaliser des économies. Ils dénoncent cette décision qui impacte fortement les agents concernés. Ils soutiennent que ces agents sont nécessaires dans de nombreux services pour répondre à des besoins de plus en plus importants. Ils craignent que cette décision n'entraîne un recours à des prestataires externes, ce qui ne permettrait pas de réaliser des économies. De plus, ils soulignent que cette décision a été prise sans que les agents concernés n'aient été informés ou accompagnés dans leurs démarches pour préparer leur avenir, que ce soit pour une intégration au sein de

la métropole par le biais de concours, une embauche en tant que contractuels, ou un départ vers de nouvelles activités privées ou publiques.

L'intersyndicale demande donc la suspension de cette décision et le prolongement des contrats, afin de donner le temps aux directions d'analyser les différentes situations. Elle craint également un gel des recrutements sur les postes statutaires.

La métropole, quant à elle, a indiqué qu'elle subit actuellement une baisse de ses recettes et que des économies budgétaires doivent être réalisées (*75 M€ pour équilibrer son budget de fonctionnement*). Cependant, elle précise que les discussions et arbitrages budgétaires sont encore en cours et qu'il n'est pas prévu que la métropole arrête ses recrutements.



Pour contacter la section **SNT** à Lyon :

-  Sébastien RENEVIER / Sandrine ORTEGA
-  Grand Lyon La Métropole
Syndicat CFE-CGC
20 rue du Lac_69003 LYON
-  04.28.67.56.45
-  cgc@grandlyon.com

A TRAÇABILITÉ DES EXPOSITIONS ET SI ON EN PARLAIT !

Le [décret 2024-307 du 4 avril](#) 2024 modifie le Code du travail en y **rétablissant des obligations relatives à la traçabilité de l'exposition des travailleurs aux agents chimiques cancérogènes, mutagènes ou toxique pour la reproduction (CMR)**, les dispositions précédentes avaient été abrogées en février 2012. Une liste des travailleurs susceptibles d'être exposés à ces agents doit être établie par l'employeur, précisant pour chaque travailleur, les substances concernées, la nature, la durée et le degré de cette exposition.

Un [arrêté du 22 mars 2024](#) rend obligatoires pour tous les employeurs et **tous les salariés relevant du secteur sanitaire, social et médico-social privé à but non lucratif**, les dispositions de l'accord national professionnel n° 2005-03 du 18 février 2005 relatif à l'établissement de la liste des métiers et activités considérés comme particulièrement exposés aux facteurs de risques professionnels. Cet accord établit la liste des métiers et activités du secteur, dans lesquels les travailleurs sont particulièrement exposés à des facteurs de risques professionnels relevant des contraintes physiques marquées (manutentions manuelles de charges, postures pénibles définies comme positions forcées des articulations, vibrations mécaniques).

RELEVEMENT DU PLAFOND ANNUEL DU FORFAIT TÉLÉTRAVAIL



L'arrêté du 3 avril 2024 augmente le plafond annuel du forfait télétravail de 253,44€ à 282,24€, sans changer le montant journalier. Ce forfait, créé par le décret n° 2021-1123, nécessite une délibération pour être appliqué dans la fonction publique

territoriale. Aujourd'hui, le plafond est atteint après 88 jours de télétravail, mais il passera à 98 jours pour la fonction publique d'État et hospitalière. **Cette hausse n'est pas automatique dans la fonction publique territoriale** et nécessite une nouvelle délibération. Cet arrêté prend effet le 23 avril 2024.



LES DEPUTES VOTENT L'INSCRIPTION DANS LE CGFP ⁽¹⁾ DU MAINTIEN DES DROITS ACQUIS DURANT CERTAINS CONGES FAMILIAUX

Le projet de loi Ddadue ⁽²⁾ a été adopté en séance publique de l'Assemblée nationale le 18 mars 2024. Son article 32 (ex-article 30, adopté conforme par rapport au texte issu du Sénat) transpose la directive européenne 2019/1158 sur l'équilibre entre la vie professionnelle et la vie privée des parents et des aidants pour assurer la mise en conformité du CGFP en matière de congés de paternité, parental et d'aidant. Plusieurs articles du CGFP sont ainsi complétés par un alinéa assurant aux fonctionnaires de "conserver le bénéfice des droits acquis avant le début du congé". Ces "droits acquis" n'ont pas de définition en droit de la fonction publique mais pourraient notamment concerner le droit à l'évaluation annuelle, le droit aux congés annuels et le droit à la formation. Le texte issu du vote des députés différant de celui voté au Sénat, il doit faire l'objet d'une commission mixte paritaire.

- (1) Code général de la fonction publique
- (2) Loi du 3 décembre 2020 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière économique et financière (DDADUE)

Vous pouvez vous désabonner de cette lettre d'info en cliquant : [ICI](#)



SYNDICAT NATIONAL DES TERRITORIAUX

Ensemble et pour tous

